

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 – Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance, elles sont concédées si il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation et conformément à l'article 2.

Article 2 – Destination

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 3 – Types-tarifs des concessions

Les cases du columbarium sont attribuées pour 15 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 4 – Dépôt des urnes

Les cases sont prévues pour 2 ou 3 urnes suivant les modèles d'urne. Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 – Obligations

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques qui pourront recevoir une gravure et/ou un soliflore. Les travaux sont exécutés à la charge de la famille par un marbrier de leur choix sous contrôle et agrément de la Mairie.

Des fleurs naturelles ou en pot peuvent être déposées au pied du monument ou à l'emplacement prévu à cet effet. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

Article 6 – Déplacement des urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium et de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles (article 36).

Article 7 – Scellement d'une urne sur monument

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande en Mairie.

Article 8 – Echéance de la concession

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour après le délai légal de 2 ans, sont dispersées dans le jardin du souvenir.

Pour toute autre information relative aux concessions, il convient de se reporter au chapitre « Dispositions générales applicables aux concessions ».

Jardin du souvenir

Article 9 –

Conformément à l'article R.361.14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, et d'un représentant habilité de la Commune, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Mairie.

Article 10 -

Tout ornement et attributs funéraires sont interdits sur les bordures de la pelouse du jardin du souvenir, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion. Un livre du souvenir sera à la disposition des familles, si elles le désirent, pour mettre le nom du défunt.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à La Chapelle-Launay, le 28 mai 2010

**Le Maire,
Jacques Dalibert**

